

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale de l'Indre**

*Affaire suivie par :*

*Secrétariat de la DD ARS de l'Indre*

N/Réf : 2025-DS-060

V/Réf : vos courrier et courriel du 26.11.2024

Date : **25 FEV. 2025**

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8403 6

**Objet : 36\_ISSOUDUN\_EHPAD « Les Reflets d'Argent »\_Contrôle sur pièces du 27 novembre 2023\_Notation des décisions administratives définitives.**

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Reflets d'Argent » situé Avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN (Indre) a été contrôlé par mes services, à compter du 27 novembre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 5 novembre 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 26 novembre 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

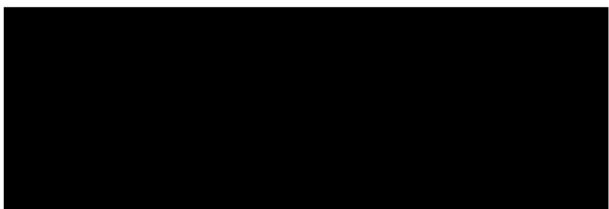
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires de la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental de l'Indre

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES ou par voie électronique via l'application Télerecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

2023_CVL_00038		EHPAD Les Reflets d'Argent - ISSOUDUN - Indre			360004584	
Contrôle du 27/11/2023						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PREScription	INJONCTION		
<strong>I. GOUVERNANCE</strong>						
1.1	• Respecter la capacité d'accueil de l'établissement en conformité avec l'autorisation			x	Arrêté d'autorisation	3 mois
1.3	• Disposer d'un plan des locaux lisible, daté et légendé	x				Réalisé (sans objet)
1.4	• Disposer d'un projet d'établissement incluant le projet de service spécifique à l'UHR, avec validation des instances			x	Articles L311-8, D312-155-0-1 et D312-155-0-2 ddu CASF	10 mois
1.5	• Disposer d'un règlement de fonctionnement en cours de validité, avec validation des instances		x		Article R311-33 du CASF	Réalisé (sans objet)
1.6	• Disposer d'un organigramme nominatif, à jour et daté, mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels		x		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
1.9	• Formaliser la gestion des risques de maltraitance • Disposer d'une procédure de signalement des événements indésirables graves intégrant la transmission aux autorités de tutelle	x		x	Article L331-8-1 du CASF Article L1413-14 du CSP Articles R331-8 et R.331-9 du CASF	2 mois
1.10	• Formaliser une charte de bientraitance spécifique à l'établissement	x			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance - Décembre 2008 Guide HAS-REQUA "Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte" - Octobre 2012	
1.11	• Disposer d'un plan bleu complet, révisé annuellement, intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique			x	Article R311-38-1 et D312-160du CASF	3 mois
<strong>II. FONCTIONS-SUPPORT</strong>						
2.1	• Assurer une présence adaptée de personnels infirmiers sur l'ensemble des paliers horaires de la journée		x		Article L311-3 3° du CASF	Réalisé (sans objet)
	• Disposer d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien dédié au PASA / à l'unité d'hébergement renforcé			x	Article D312-155-0-1 IV du CASF Article D312-155-0-2 III du CASF	Réalisé (sans objet)
	• Assurer une présence d'un assistant de soins en gérontologie au PASA / à l'unité d'hébergement renforcé			x	Article D312-155-0-1 IV du CASF Article D312-155-0-2 III du CASF	6 mois
	• Assurer une présence adaptée d'un aide-soignant ou d'un aide médico psychologique ou d'un accompagnant éducatif et social dédié à l'unité d'hébergement renforcé			x	Article D312-155-0-2 III du CASF	15 jours

2.2	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés dédiés à l'unité d'hébergement renforcé chaque nuit		<span style="color:red">X</span>	Article D312-155-0-2 III du CASF	1 mois
2.6	• Disposer de personnels infirmiers qualifiés, y compris vacataires		<span style="color:orange">X</span>	Article L312-1 II du CASF	15 jours
2.8	• Disposer de personnels d'astreinte de direction qualifiés		<span style="color:orange">X</span>		15 jours
2.9	• Disposer des fiches de poste des professionnels	<span style="color:green">X</span>		Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	
2.10	• Former les personnels à la thématique de la maltraitance	<span style="color:green">X</span>		Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008	
	• Former les personnels intervenant au PASA et à l'unité d'hébergement renforcé à la prise en charge des maladies neurodégénératives		<span style="color:orange">X</span>	Article D312-155-0-1 IV du CASF (PASA) Article D312-155-0-2 III du CASF (UHR)	12 mois

### III. PRISE EN CHARGE

3.3	• Conclure un contrat de séjour avec chaque personne accueillie		<span style="color:red">X</span>	Article L311-4 du CASF	4 mois
3.4	• Formaliser une procédure d'élaboration, de suivi et de révision du projet d'accompagnement personnalisé des résidents	<span style="color:green">X</span>		Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010	
3.5	• Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident		<span style="color:red">X</span>	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
3.6	• Intégrer le projet de soins et le projet de vie du résident dans son projet d'accompagnement personnalisé	<span style="color:orange">X</span>		Article D312-155-0 (3°) du CASF	6 mois
	• Associer le résident à l'élaboration de son projet d'accompagnement personnalisé	<span style="color:orange">X</span>		Article L311-3 7° du CASF	3 mois
3.7	• Proposer des animations collectives chaque jour dans le programme d'animation	<span style="color:orange">X</span>		Projet d'établissement Article L311-3 3° du CASF Annexe 2-3-1 du CASF	15 jours
3.9	• Élaborer un programme d'animation spécifique à l'unité d'hébergement renforcé	<span style="color:orange">X</span>		Projet d'établissement Article D312-155-0-2 II du CASF	15 jours
3.12	• Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement	<span style="color:orange">X</span>		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
3.13	• Réévaluer régulièrement les contentions	<span style="color:green">X</span>		Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000	Réalisé (sans objet)
3.16	• Formaliser, par un protocole, l'organisation entre l'EHPAD et le centre hospitalier, notamment concernant l'admission des résidents de l'EHPAD dans les services de soins et d'urgence	<span style="color:orange">X</span>		Article D312-155-0 5° du CASF	3 mois

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes, internes ou externes à l'ARS, chargées de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées tant que de besoin pour assurer le suivi des mesures et font l'objet d'une destruction à échéance des besoins de conservation.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

- par courriel :  
[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

- à défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLÉANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>